CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.253 du 24 octobre 2013

A. 199.909/XIII-5868

En cause : 1. **FRANCOIS** Lucette,

2. **DUPIRE** Odon,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Société anonyme KPN GROUP BELGIUM,
ayant élu domicile chez
Me Günter L'HEUREUX, avocat,
rue de la Loi 26/7
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2011 par Lucette FRANCOIS et Odon DUPIRE qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement de la Région wallonne du 19 janvier 2011 octroyant un permis d'urbanisme à la société anonyme (S.A.) BASE pour l'installation d'une station-relais de radiocommunication mobile sur un bien sis rue de la Chaussée 70-72 à Mons;

Vu la requête introduite le 14 juin 2011 par laquelle la S.A. KPN GROUP BELGIUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2011 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérantes et intervenante ainsi que la lettre valant demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 septembre 2013 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me S. PERIN, loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Y. TOURNAY, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me R. MEEUS, loco Me G. L'HEUREUX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Par un courrier dont il a été accusé réception le 22 mai 2006, la S.A. BASE introduit une première demande de permis d'urbanisme ayant pour objet l'implantation d'une station de télécommunication pour les réseaux BASE (6 antennes et 3 faisceaux hertziens) et MOBISTAR (4 antennes), rue de la Chaussée 70-72 à Mons.

Le bien est situé en zone d'habitat d'intérêt culturel, historique et esthétique au plan de secteur de Mons-Borinage.

2. Le 24 avril 2007, le Ministre de l'Aménagement du territoire de la Région wallonne délivre l'autorisation sollicitée.

3. Par un arrêt n° 201.930 du 16 mars 2010, en cause HUYS et KUPKA, le Conseil d'Etat annule ce permis en raison de ce qu'il est motivé, en ce qui concerne l'appréciation de l'admissibilité du rayonnement électromagnétique, par référence aux normes établies par un arrêté royal du 10 août 2005 qui a été annulé.

4. Par un courrier du 28 avril 2010, la S.A. KPN GROUP BELGIUM introduit une deuxième demande de permis d'urbanisme portant sur le même bien et ayant également pour objet principal l'implantation de 6 antennes et 3 faisceaux hertziens pour la société KPN ainsi que 4 antennes au profit de la société MOBISTAR.

5. Du 16 au 30 juin 2010, le projet est soumis à enquête publique, laquelle suscite notamment le dépôt d'une réclamation émanant des parties requérantes.

6. Par une lettre du 30 juin 2010, la S.A. KPN GROUP BELGIUM renonce expressément à sa deuxième demande de permis.

7. Le 18 novembre 2010, la S.A. KPN GROUP BELGIUM introduit une troisième demande de permis d'urbanisme portant sur le même bien et ayant à nouveau pour objet principal l'implantation de 6 antennes et 3 faisceaux hertziens pour la société KPN et 4 antennes au profit de la société MOBISTAR.

Le dossier de demande contient deux avis émis par l'Institut scientifique de service public (ISSeP). Le premier, n° 1929/2010 du 27 avril 2010, examine les antennes de l'opérateur KPN (anciennement BASE), tandis que le second, n° 5695/2010 du 5 novembre 2010, analyse le rayonnement des antennes MOBISTAR.

8. Du 13 au 27 décembre 2010, le projet est soumis à enquête publique, laquelle suscite notamment le dépôt d'une réclamation émanant des parties requérantes.

9. Le 19 janvier 2011, le Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement octroie un permis d'urbanisme en donnant suite à la première demande d'autorisation urbanistique, soit celle introduite en 2006. Il s'agit de l'acte attaqué dans la présente affaire.

10. En sa séance du 21 janvier 2011, le collège communal de la ville de Mons donne un avis défavorable sur la troisième demande de permis.

11. Le 29 mars 2011, le fonctionnaire délégué, statuant sur la troisième demande d'autorisation, délivre un permis d'urbanisme relatif à la même station-relais. Il s'agit de l'acte attaqué dans l'affaire A. 200.501/XIII-5911;

Considérant que les parties requérantes prennent un premier moyen de l'incompétence et de la violation de l'article 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) en ce que l'acte attaqué octroie un permis d'urbanisme à la S.A. KPN GROUP BELGIUM sur la base de la demande qu'elle avait introduite le 22 mai 2006 alors que, ayant par la suite formé deux nouvelles demandes qui présentent un objet identique, celle-ci a renoncé à cette première demande de telle sorte que l'auteur de l'acte entrepris se devait de constater la perte d'objet du recours dont il était saisi à la suite de l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat; qu'ils en veulent pour preuve la lettre que leur a adressée la partie intervenante leur indiquant qu'elle a introduit une nouvelle demande de permis à la suite de l'arrêt d'annulation du premier permis d'urbanisme;

Considérant que la partie adverse répond que, à la suite de l'arrêt d'annulation, "le Ministre se retrouve [...] saisi de la demande de permis d'urbanisme sur laquelle il est compétent pour statuer, en raison de l'effet rétroactif de l'arrêt d'annulation du 16 mars 2010";

Considérant que la partie intervenante se réfère à l'arrêt n° 211.933 du 11 mars 2011 et en déduit que l'introduction de demandes de permis d'urbanisme similaires ou identiques ne peut pas être considérée comme une renonciation à la demande de permis d'urbanisme ayant abouti à l'acte attaqué devant le Conseil d'Etat; que, dans son dernier mémoire, elle déduit de l'arrêt n° 219.860 du 19 juin 2012, rendu dans une affaire qu'elle soutient comme étant fort semblable, que le simple fait d'avoir introduit une nouvelle demande de permis à la suite de l'annulation du premier permis, ne peut être considéré comme l'expression de sa volonté explicite de renoncer à sa première demande; qu'elle écrit que cela vaut d'autant plus que la lettre du 7 mai 2010 adressée au conseil des requérants ne concernait que la deuxième demande de permis (et non la troisième), qu'elle a été adressée aux requérants et non aux autorités administratives et qu'il ne s'agissait que d'une réponse à la mise en demeure que les requérants lui avaient adressée le 30 mars 2010;

Considérant que l'introduction d'une nouvelle demande de permis ne peut être interprétée comme une renonciation à la première demande de permis qu'en tenant compte des circonstances de la cause;

Considérant qu'en l'espèce, le conseil de la S.A. KPN GROUP BELGIUM a officiellement écrit la lettre suivante au conseil des requérants :

" Nous nous permettons de revenir vers vous dans le cadre du dossier sous rubrique, faisant suite à votre courrier officiel du 29 mars dernier, que vous nous avez adressé suite à l'arrêt d'annulation n° 201.930 du 16 mars 2010 du Conseil d'Etat, relatif au permis d'urbanisme accordé à notre cliente pour l'installation d'une station relais de radiocommunication mobile sur un bien immobilier situé à 7000 Mons, rue de la Chaussée 70-72.

Dans l'arrêt d'annulation susmentionné, le Conseil d'Etat a décidé que le permis d'urbanisme attaqué est entaché d'une erreur dans les motifs, car motivé par référence aux normes établies par l'arrêté royal du 10 août 2005, ayant fait l'objet d'une annulation devant le Conseil d'Etat en date du 20 mai 2009.

Tenant compte de ce qui précède, notre cliente a introduit une nouvelle demande de permis d'urbanisme en date du 28 avril 2010, de sorte à régulariser la situation actuelle (annexe 1). Nous tenons à vous indiquer que notre cliente estime qu'il convient d'attendre qu'il soit statué sur cette nouvelle demande de permis d'urbanisme avant de se prononcer sur un éventuel démantèlement de la station relais.

Par ailleurs, nous tenons à rappeler le contenu de l'ordonnance en référé du 9 juin 2009, rendue par le Président du Tribunal de Première Instance de Mons dans le cadre du dossier sous rubrique, qui considère que l'atteinte à la santé et à la qualité de l'environnement «reste malheureusement le lot à payer au progrès».

En outre, dans le cadre de la présente demande de permis d'urbanisme, l'ISSeP a conclu à la page 9 de son rapport du 27 avril 2010 (annexe 2) :

« Les antennes stationnaires de l'installation référenciée dans le tableau 1 et dont les caractéristiques sont résumées dans le tableau 2 respectent la limite d'immission fixée à l'article 4 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoquées par les rayonnements non ionisants par des antennes émettrices stationnaires».

Notre cliente a bien entendu veillé à respecter les normes reprises dans le décret du 3 avril 2009, de sorte à répondre aux craintes émises par vos clients dans le cadre de la procédure en référé.

La présente vous est envoyée sous toutes réserves et sans aucune reconnaissance préjudiciable de notre cliente.

S'agissant d'une communication de partie à partie au sens de l'article 3, 3° bis du règlement des 8 mai 1980 et 22 avril 1986 de l'Ordre national relatif à la production de la correspondance échangée entre les avocats, répondant à votre courrier officiel du 29 mars dernier, nous vous remercions de bien vouloir considérer la présente comme officielle";

Considérant qu'il ressort de cette lettre que c'est en vue de faire face à l'arrêt prononcé par le Conseil d'Etat qu'elle a introduit une nouvelle demande de permis "de sorte à régulariser la situation actuelle"; que le fait que l'intervenante souligne "qu'il convient d'attendre qu'il soit statué sur cette nouvelle demande de permis d'urbanisme avant de se prononcer sur un éventuel démantèlement de la station relais" confirme l'intention de l'intervenante de ne pas poursuivre la première demande de permis;

Considérant que, par ailleurs, à la différence de l'affaire tranchée par l'arrêt n° 219.860, du 19 juin 2012, cité par la partie intervenante, les deux demandes sont à ce point identiques (nombre d'antennes, hauteur,...) que leur exécution simultanée est impossible;

Considérant que la circonstance que cette lettre portait sur la deuxième demande, à laquelle il a été expressément renoncé, et non pas sur la troisième demande de permis, ayant exactement le même objet, renforce la renonciation expresse à la première demande de permis d'urbanisme exprimée dans sa lettre du 7 mai 2010, citée ci-dessus;

Considérant qu'il ressort par conséquent de ces éléments que la partie requérante avait de manière certaine renoncé à sa première demande de permis d'urbanisme;

Considérant que la renonciation à la première demande de permis étant certaine, l'autorité appelée à se prononcer à nouveau après l'arrêt d'annulation, ne pouvait dès lors que constater que cette demande n'avait plus d'objet; que le premier moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement de la Région wallonne du 19 janvier 2011 octroyant un permis d'urbanisme à la S.A. BASE pour l'installation d'une station-relais de radiocommunication mobile sur un bien sis rue de la Chaussée 70-72 à Mons.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.